

- Un représentant du ministère des affaires sociales ;
- Le rapporteur du conseil supérieur de la santé publique.

Art. 5. — Le secrétariat permanent du conseil supérieur de la santé publique se réunit une fois, au moins, tous les trois mois, sur convocation de son président.

Art. 6. — Le secrétariat permanent du conseil supérieur de la santé publique a pour attributions de :

- proposer l'ordre du jour du conseil,
- veiller à l'organisation des réunions du conseil,
- préparer les dossiers soumis au conseil,
- suivre la mise en exécution des propositions retenues du conseil et lui présenter un rapport à ce sujet.

Art. 7. — Les avis du conseil supérieur de la santé publique revêtent un caractère consultatif. Ils sont émis à la majorité simple des membres présents.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 80-1651 du 30 décembre 1980.

Art. 9. — Le Premier ministre et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 mars 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 88-436 du 17 mars 1988 portant attribution du grand prix du Président de la République pour le reboisement pour l'année 1987.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat du développement de l'agriculture ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 portant promulgation du code forestier ;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958 instituant une fête nationale de l'arbre ;

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978 instituant le grand prix du Président de la République pour le reboisement ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture.

Décète :

Art. 1^{er}. — Le grand prix du Président de la République pour le reboisement est décerné, pour l'année 1987, au gouvernorat de Kairouan.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Kairouan :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Délégation	Secteur
1	Essid Mahmoud	Kairouan sud	Rakada
2	Naceur Medjeri	Kairouan nord	Marguellil
3	Salah Hedi Guesmi	Kairouan sud	Zaafra
4	Salah Saanouni	Ouslatia	Zaghoud
5	Adel Mohamed Sfaxi	Ouslatia	Zaghoud
6	Taoufik El Abed	Chebika	Kerma

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 mars 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ZONES DE SAUVEGARDE

Décret n° 88-437 du 17 mars 1988 portant modification des limites de la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles ;

Vu le décret n° 85-464 du 27 mars 1985 fixant la zone de sauvegarde du gouvernorat de Ben Arous ;

Vu le décret n° 86-438 du 12 avril 1986 instituant le programme national des logements rudimentaires tel que modifié et complété par le décret n° 87-709 du 12 mai 1987 ;

Vu les procès-verbaux et les plans y annexés de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous daté des 9 février et 20 mai 1987 et qu'approuvés par le ministre de l'agriculture le 9 juillet 1987 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les limites de la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous fixées par le décret n° 85-464 du 27 mars 1985 sont modifiées tel que prévu dans les procès-verbaux susvisés du 9 février et 20 mai 1987 et dans les plans annexés au présent décret qui les revêt de l'approbation définitive.

Les modifications visées à l'alinéa précédent du présent article sont effectuées au profit du programme national de résorption des logements rudimentaires.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 mars 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE